



ARRÊTE N° PERM-2022/10

OBJET : OBLIGATION DE DÉNEIGEMENT ET A LA PRATICABILITÉ DES TROTTOIRS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de GARENNES SUR EURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2122-28,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des administrés de la commune,

Considérant que l'intervention des services municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique et sur les accès des équipements publics,

Considérant qu'il appartient aux administrés de concourir dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir à la circulation publique,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur toutes les voies de circulation y compris piétonnières en cas de verglas ou de neige, les propriétaires, les locataires, les commerçants ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de racler ou de balayer ou sabler leurs trottoirs jusqu'au caniveau et aligner en cordon la neige éventuelle sur toute la longueur de leurs propriétés, habitations ou commerces, tout en ménageant des passages au droit des entrées.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 2 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 3 : en temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir de la neige ou les glaces des cours, des jardins et de l'intérieur des propriétés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté peuvent être sanctionnées par des amendes de 1^{ère} classe.

Article 5 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Maire ou son représentant désigné, les agents placés sous leurs ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements réservés à l'affichage municipal.

Une ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE,
- Le SDIS de l'Eure,
- La police municipale pluri-communale.

Garennes sur Eure, le 22 décembre 2022



Le Maire,
Jean-Pierre GATINE